

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 7 octobre 2019

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN-MARC, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS
REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ
QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI-KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M.
TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

44^{ème} Objet : REDEVANCE – FRAIS D'IMPRESSION ET DE PHOTOCOPIES – Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les
articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne
pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se
procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les services administratifs sont régulièrement sollicités aux
fins de réaliser des impressions ou photocopies de divers documents ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance couvrant le coût de la
dépense à prendre en considération ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du
17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :



Dossier traité par
DEZWAENE Annabel
056/860.322



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur la réalisation de travaux d'impressions ou de photocopies par l'Administration communale.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui fait la demande de travaux d'impression selon les modalités détaillées ci-après.

Article 3 – §1 - Le Secrétariat des Directions réalise des photocopies en noir et blanc, lorsque la demande ne dépasse pas 50 exemplaires. Ces travaux peuvent concerner aussi bien des documents administratifs que des documents privés (ex : bulletin scolaire, fiche de paie, etc).

§2 - Le Service imprimerie réalise des photocopies ainsi que des travaux d'impression lorsque la demande dépasse 50 exemplaires.

La quantité ne peut toutefois pas excéder 25.000 exemplaires (pour les copies en noir et blanc) ou 5.000 exemplaires (pour les copies en couleur). Au-delà, les demandes ne seront pas acceptées.

Chaque demande doit faire l'objet d'un bon de commande et d'un bon d'impression.

Article 4 – La redevance est fixée comme suit :

A) Pour les impressions réalisées par le service imprimerie :

TARIF DU SUPPORT :

A4 80 gr blanc	15,00 € pour 1000 feuilles
A3 80 gr blanc	25,00 € pour 1000 feuilles
A4 80 gr couleur	24,00 € pour 1000 feuilles
A3 80 gr couleur	48,00 € pour 1000 feuilles
A4 160 gr blanc	25,00 € pour 1000 feuilles
A3 160 gr blanc	50,00 € pour 1000 feuilles
A4 160 gr couleur	34,00 € pour 1000 feuilles
A3 160 gr couleur	68,00 € pour 1000 feuilles
A4 250 gr blanc	48,00 € pour 1000 feuilles
Enveloppes (22,9 cm/11,4 cm)	15,00 € pour 1000 enveloppes

Le tarif sera calculé au prorata des montants indiqués ci-dessus selon les quantités demandées.

TARIF DE L'IMPRESSION SUR LE SUPPORT :

Copie A4 noir et blanc	0,02 €
Copie A4 couleur	0,15 €
Copie A3 noir et blanc	0,04 €
Copie A3 couleur	0,30 €

Impression adresse sur enveloppe	0,01 €
----------------------------------	--------

Ces prix comprennent l'impression d'une face. Pour un recto-verso, le tarif est double.

Le tarif de l'impression doit être additionné au tarif du support.

Tarifs format spécial :

Tarif d'un A0 couleur (support et impression compris) : 6,00 €

B) Pour les photocopies réalisées par le Secrétariat des Directions :

Photocopie A4 recto	0,10 €
Photocopie A4 recto/verso	0,15 €
Photocopie A3 recto	0,25 €
Photocopie A3 recto/verso	0,30 €

Article 5 – La redevance est payable au comptant au moment de la réalisation du travail pour les travaux réalisés par le Secrétariat des Directions ou, pour les travaux réalisés par le Service imprimerie, via une facture payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur ladite facture.

Article 6 – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 7 – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au

redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Article 8 – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :


Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT


POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE




B. AUBERT